



LE BULLETIN DE LA FÉDÉRATION BIOLOGIQUE DU CANADA

26 août 2016

Propositions de modifications aux Normes biologiques canadiennes

Tous les exploitants sont invités à commenter les modifications proposées avant le 25 septembre 2016

Afin de préciser la portée de certaines clauses ou de les rendre compatibles avec les pratiques de l'industrie, des modifications sont proposées aux deux normes qui encadrent la production biologique canadienne, soit CAN/CGSB-32.310-2015 – *Systèmes de production biologique – Principes généraux et normes de gestion* et CAN/CGSB-32.311-2015 – *Systèmes de production biologique – Listes des substances permises*, publiées le 25 novembre 2015.

Le secteur est donc invité à commenter ces propositions de modification dans le cadre de l'examen public coordonné par l'Office des normes générales du Canada qui s'échelonne du 26 août au 26 septembre 2016.

Pour consulter la norme incluant les modifications proposées, cliquez sur les liens suivants :

- [Principes généraux et normes de gestion](#)
- [Listes des substances permises](#)

Le Comité technique de l'ONGC sur l'agriculture biologique se réunira le 27 septembre 2016 afin d'évaluer les modifications proposées en tenant compte des commentaires émis par les exploitants et le public.

Sommaire des modifications proposées

Outre les corrections grammaticales, voici le sommaire des modifications proposées.

Principes généraux et normes de gestion

- **III. Pratiques de la production biologique** - Ajout suivant:

Les organismes de certification doivent accorder au demandeur un délai allant jusqu'à 12 mois après la date de publication d'une modification aux normes CAN/ONGC-32.310 et CAN/ONGC- 32.311 pour qu'il puisse s'y conformer.

- **Productions végétales** Ajout de la clause suivante 4.4.6

L'exploitant doit surveiller et documenter l'utilisation de substances pour le contrôle des parasites et des maladies qui ne figurent pas dans le tableau 8.2 de CAN/CGSB-32.311 et qui sont utilisées en vertu de tout programme gouvernemental obligatoire.

Note : Advenant l'application d'un traitement d'urgence contre les parasites ou les maladies, les exploitants canadiens doivent immédiatement aviser leur organisme de certification de tout changement qui aurait un impact sur la certification des produits biologiques.

- **7.4 Production de germinations, de pousses et de micro-verduettes – Ajout suivant :**

Tous les paragraphes pertinents dans la présente norme, dont 5.1.3, 5.1.4, 5.1.6 et 5.1.7, s'appliquent à la production de germinations, de pousses et de micro-verduettes lorsque ce paragraphe n'inclut aucune exigence spécifique.

- **7.5 Production de cultures en serre**

- **Ajout suivant :**

7.5.1 Tous les paragraphes pertinents dans la présente norme, dont 5.1.3, 5.1.4, 5.1.6 et 5.1.7, s'appliquent à la production de cultures en serre lorsque ce paragraphe n'inclut aucune exigence spécifique.

- **Modification de la clause 7.5.5 :**

7.5.5 Les productions en contenants de cultures maraîchères tuteurées (par exemple, tomates, poivrons, concombres, aubergines) sont soumises aux conditions suivantes :

- a) en début de production, le volume de compost doit égaler au moins 10 % du volume total du sol;
- b) des **applications additionnelles** de compost doit faire partie du programme de fertilisation;
- c) **le volume minimal de sol doit être de 60 L/m² (1.2 gal/pi²), calcul basé sur la superficie totale de la serre. Si un volume de sol inférieur à 60L/m² est utilisé, au moins 70% des besoins des végétaux en azote et 70% des besoins en phosphore doivent être apportés par des amendements de sol sous forme solide qui requièrent un écosystème de sol actif pour combler ces besoins.**

Listes des substances permises

- **Table 4.2 – Modification des annotations suivantes :**

- **Digestat anaérobie**

Les produits de la digestion anaérobie peuvent être utilisés pour amender le sol, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- a) les matières ajoutées au digesteur figurent au tableau 4.2. Si les matières proviennent d'une autre exploitation, le digestat doit respecter les restrictions visant les métaux lourds, qui figurent au tableau 4.2 *Compost provenant d'une autre exploitation*;
- b) les critères pour l'épandage des déjections animales non traitées, énoncés dans 5.5.2 de la norme CAN/CGSB-32.310 ont été respectés **si le digestat inclut des déjections animales**;
- c) Le digestat anaérobie peut également être utilisé comme matière première du compost, s'il est ajouté à d'autres substances qui sont ensuite compostées. Voir le tableau 4.2 *Matières destinées au compostage*.

- **Soufre élémentaire**

Le soufre élémentaire non synthétique **ou dérivé de sources non synthétiques** peut être utilisé pour amender le sol là où les sources de soufre présentant un pouvoir tampon plus prononcé ne conviennent pas, et pour application foliaire. Aucune substance synthétisée chimiquement ne doit être ajoutée. Le traitement chimique est interdit.

- **Végétaux et sous-produits des végétaux**

Comprennent les préparations végétales de plantes aquatiques ou terrestres, ou des parties de végétaux comme les cultures-abris, les engrais verts, les résidus de récolte, le foin, les feuilles et la paille. L'utilisation de parties de végétaux pour amender le sol et comme engrais foliaire est permise. Les résidus provenant de cultures qui ont été traitées ou produites avec des substances interdites peuvent être utilisés comme matières pour le compostage.

Pour la transformation des sous-produits de végétaux, voir le tableau 4.2 *Agents d'extraction*.

Sciure, copeaux et planure de bois : **doivent être** obtenus ou dérivés de bois qui n'a pas été traité avec de la peinture ou **fortifié et transformé avec des agents chimiques synthétiques tels qu'herbicides, agents de conservation ou colles**.

- **Table 4.3 – Modifications des annotations suivantes :**

- **Cuivre**

Les produits du cuivre suivants peuvent être utilisés :

a) pour la conservation du bois ou la lutte contre les maladies — **le sulfate de cuivre**, l'hydroxyde de cuivre;

b) comme fongicides pour le traitement des fruits et des légumes — les sulfates de cuivre, la bouillie bordelaise, l'oxychlorure de cuivre, l'oxyde de cuivre.

Doivent être utilisés avec prudence pour éviter l'accumulation excessive de cuivre dans le sol. Une telle accumulation pourrait en empêcher l'utilisation ultérieure.

Aucun résidu des produits du cuivre ne doit être visible sur les produits récoltés.

- **Organismes biologiques**

Les organismes biologiques (vivants, morts ou sous forme d'extraits) tels que les virus, les bactéries, les protozoaires, les champignons, les insectes et les nématodes. P. ex. le *Bacillus thuringiensis*, le spinosad et la granulose. **L'utilisation d'antibiotiques est interdite**.

Utilisés par favoriser la production végétale grâce à la réduction des populations d'organismes nuisibles.

- **7 Listes des substances permises comme nettoyants, désinfectants et assainissants**

7.1.3 Les substances énumérées sur les fiches signalétiques (FS) doivent figurer aux tableaux 7.3 **ou** 7.4 **et doivent respecter les interdictions énoncées en 1.4 de la norme CAN/CGSB-32.310.**

Seuls les agents stabilisateurs, p.ex. HEDP (1-hydroxyéthane-1,1-acide diphosphonique) ou l'acide dipicolinique inclus dans les formulations des nettoyants tels que le peroxyde d'hydrogène et l'acide peracétique, peuvent être utilisés comme ingrédients inactifs (inertes) dans la formulation des nettoyants, désinfectants et assainissants utilisés sans intervention subséquente directement sur les produits biologiques ou les surfaces en contact avec les produits biologiques, à l'exception de l'eau. Les autres ingrédients inactifs (inertes) tels que, sans s'y limiter, les colorants, parfums et agents chimiques utilisés, par exemple, pour prévenir la séparation physique des mousses ou des émulsions doivent être répertoriés au tableau 7.3.

▪ **Tableau 8.2 – Ajout de l'annotation suivante:**

Terre de diatomées **Le contact direct avec produits biologiques entreposés est permis.**

Pour soumettre un commentaire

Pour tout commentaire relatif aux amendements proposés aux normes CAN/CGSB-32.310 Principes généraux et norme de gestion et CAN/CGSB-32.311 Listes des substances permises, veuillez utiliser le formulaire suivant : [32-20 Comment Form - formulaire pour commentaire](#)

info@organicfederation.ca www.federationbiologique.ca